



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-138

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-06-29-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-11 Réglementant la circulation pendant les travaux de réfection du dispositif de retenue béton en Terre-Plein Central de l'A404 du PR 16+600 au PR 18+600 (4 pages)

Page 3

01-2023-06-29-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-12 Réglementant la circulation pendant des travaux de réfection des chaussées de l'A40 entre les PR 181+550 et PR 200+800 (8 pages)

Page 8

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-06-29-00004 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 17

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-06-29-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-11 Réglementant
la circulation pendant les travaux de réfection
du dispositif de retenue béton en Terre-Plein
Central de l' A404 du PR 16+600 au PR 18+600

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-11

Réglementant la circulation pendant les travaux de réfection du dispositif de retenue béton en Terre-Plein Central de l'A404 du PR 16+600 au PR 18+600

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2023 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 13 juin 2023 ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature de Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 23 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'opération précitée, des travaux sont prévus **du 03 juillet 2023 au 01 septembre 2023**, avec un report possible jusqu'au 15 septembre 2023.

Les restrictions de circulation programmées sont récapitulées dans le tableau de synthèse suivant :

N° Semaine	Date phasage (jj-mm hh-min)		Axe	Sens	PR début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation
	heure début balisage	heure fin balisage					
27 à 31	03/07 07h00	31/07 07h00	A404	1	17+300	18+800	Neutralisation voie de gauche par séparateurs modulaires de voie
27 à 31	03/07 07h00	31/07 07h00	A404	2	19+000	17+500	Neutralisation voie de gauche par séparateurs modulaires de voie
32 à 35	31/07 07h00	01/09 17h00	A404	1	16+300	17+800	Neutralisation voie de gauche par séparateurs modulaires de voie
32 à 35	31/07 07h00	01/09 17h00	A404	2	18+000	16+500	Neutralisation voie de gauche par séparateurs modulaires de voie

Le phasage des restrictions ne décrit pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire et à l'allongement ou la réduction des linéaires de balisages.

Le phasage des restrictions est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

Dans ce cadre-là, des phases d'exploitation non définies dans le tableau de synthèse ci-dessus pourront être mises en œuvre pour pallier ces problématiques (en particulier, réduction de la zone neutralisée selon l'avancement du chantier).

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises, en cas :

- de report de dates par rapport à des aléas techniques ou climatiques, admis jusqu'au 15 septembre 2023,
- de modifications des phases d'exploitation ou de phases d'exploitations non définies dans le tableau de synthèse.

Article 2 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées, de manière à sécuriser les opérations.

Les équipes d'intervention APRR seront autorisées à réaliser seules les opérations de balisage selon la politique interne de l'exploitant.

Les forces de l'ordre ne seront présentes qu'en cas de nécessité absolue sur demande motivée du gestionnaire.

Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, les véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions ponctuelles, partielles ou totales ou de ralentissements de circulation imposés de manière à sécuriser les opérations au-delà d'un simple dévoiement, pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) avec guidage de ce transit par les moyens déterminés par le PC APRR.

D'autre part, le PC APRR fait toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

Enfin, le PC APRR précisera au CODIS s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers ou d'une intervention relevant de la circulation du public.

Article 3 : Dispositions particulières

- l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- la vitesse sera abaissée à 90km/h au droit de la zone de chantier.
- le chantier entraînera une réduction de capacité les jours dit « hors chantier » de la période considérée.
- Dans le cas où le chantier serait terminé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la chaussée pourra être anticipée.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR.

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et aux abords du chantier.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le directeur régional Rhône APRR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 juin 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.
- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-06-29-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-12 Réglementant
la circulation pendant des travaux de réfection
des chaussées de l' A40 entre les PR 181+550 et
PR 200+800

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-12

Réglementant la circulation pendant des travaux de réfection des chaussées de l'A40 entre les PR 181+550 et PR 200+800

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2023 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 14 juin 2023 ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature de Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 15 juin 2023 ;

- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 26 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 19 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Polliat du 21 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon du 22 juin 2023 ;
- VU** la demande d'avis du 15 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Viriat ;
- VU** la demande d'avis du 15 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Confrançon ;
- VU** la demande d'avis du 15 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Replonges ;
- VU** la demande d'avis du 15 juin 2023 restée sans réponse de la commune de Feillens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'opération précitée, des travaux sont prévus **du 03 juillet au 22 septembre 2023**, avec un prolongement possible sur aléas jusqu'au 13 octobre 2023.

Ceux-ci sont prévus sous basculement total (1+1/0), avec potentiellement :

- fermeture partielle du diffuseur n°4-Saint-Genis-sur-Menthon,
- fermeture partielle du diffuseur n°3-Replonges,
- fermeture de la bretelle A40-Genève vers A406-Moulins du nœud A40/A406,
- fermeture de la bretelle A406-Moulins vers A40-Genève du nœud A40/A406,
- fermeture des aires de repos du Musée de la Bresse et des Planons.

Les restrictions de circulations programmées sont détaillées dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté.

Le phasage des restrictions est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

Dans ce cadre-là, des phases d'exploitation non définies dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté pourront être mises en œuvre pour pallier ces problématiques (en particulier, adaptation des ITPC de basculement).

Le phasage des restrictions ne décrit pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire et à l'allongement ou la réduction des linéaires de balisages.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées, de manière à sécuriser les opérations.

La séparation des flux de circulation sera matérialisée par balises de type K5.

En prévision des WE (hors WE des 8-9/07 et 02-03/09), il est prévu une remise en circulation normale des chaussées les Vendredis pour 12h.

Article 2 :

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 11), en cas :

- de report de dates par rapport à des aléas techniques ou climatiques, admis jusqu'au 13 octobre 2023,
- de modifications des phases d'exploitation ou de phases d'exploitations non définies dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté.

Article 3 : Itinéraires de substitution utilisés pendant les fermetures

Cet article liste les déviations obligatoires lors des différentes fermetures programmées.

▪ En provenance d'A40-Genève, fermeture de la sortie n°4 fléchée "Vonnas" :

Depuis A40-Bourg, les conducteurs seront invités à prendre la sortie amont n° 5 puis à rejoindre les communes desservies par la sortie 4 via les RD 1479, 975 et 1079.

▪ Fermeture de la bretelle A40-Genève vers A406-Moulins du nœud A40/A406 :

Depuis A40-Genève, les conducteurs circulant en direction de « Moulins / Lyon / Montceau / Mâcon-Sud » seront contraints de poursuivre sur A40 direction Paris puis seront invités à prendre la sortie n°3, afin de rejoindre A406 au niveau de la gare de péage de Crottet via la RD 1179 [itinéraire S7].

▪ Depuis la gare de péage de Replonges, fermeture de la bretelle d'accès à l'A40 direction "Paris / Mâcon" :

Les conducteurs seront invités à rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de Feillens, via les RD 1179, 1079 et 933.

▪ En provenance d'A40-Genève, fermeture de la Sortie n°3 fléchée "Pont de Veyle / St Laurent s/s / Replonges" :

Depuis A40-Bourg, les conducteurs seront invités à prendre la sortie avale n° 2, afin de rejoindre les communes desservies par la Sortie 3, via la RD 933.

▪ Fermeture de la bretelle A406-Moulins vers A40-Genève du nœud A40/A406 par mise en place d'une Sortie n°1 obligatoire en provenance d'A406-Moulins :

Depuis A406-Moulins, les conducteurs circulant en direction de « Genève / Bourg » seront contraints de prendre la Sortie n°1 puis seront invités à rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de Replonges via la RD 1179 [itinéraire S8].

▪ Depuis la gare de péage de St-Genis-sur-Menthon, fermeture de la bretelle d'accès à l'A40 direction "Annecy / Genève / Bourg" :

Les conducteurs seront invités à rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de Bourg-Nord, via les RD 47, 1079, 975 et 1479.

L'interdiction de circuler des Poids Lourds de plus de 7,5T de PTAC sur la commune de Replonges est levée par les autorités de police compétentes, sur les itinéraires de déviations ainsi définis.

Article 4 : Dispositions particulières

- Entre deux phases de chantier (y compris le WE), la chaussée en travaux pourra être remise en circulation sur fond de rabotage ou chaussée provisoire avec une limitation de vitesse à 90 km/h sur la zone considérée.
- l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- le chantier entraînera une réduction de capacité les jours dit « hors chantier » de la période considérée.
- la longueur de la zone balisée pourra dépasser les 6km.
- le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, les véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions ponctuelles, partielles ou totales ou de ralentissements de circulation imposés de manière à sécuriser les opérations au-delà d'un simple dévoiement, pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) avec guidage de ce transit par les moyens déterminés par le PC APRR.

D'autre part, le PC APRR fait toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

Enfin, le PC APRR précisera au CODIS s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers ou d'une intervention relevant de la circulation du public."

- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, ...) des mesures de gestion de trafic locales peuvent être mises en place et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR ARA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus.

La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR.

Article 6 :

Les équipes d'intervention APRR seront autorisées à réaliser seules les opérations nécessaires à la mise en place et la dépose des balisages et signalisations temporaires (ralentissement-microcoupure de la circulation, fermeture de section courante ou de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux, selon la politique interne de l'exploitant. Les forces de l'ordre ne seront présentes qu'en cas de nécessité absolue sur demande motivée du gestionnaire.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et aux abords du chantier.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le directeur régional Rhône APRR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- aux maires des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 juin 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRETE N° 2023-12
ANNEXE 1/2

Par convention :
A40 sens 1 = Genève vers Mâcon // A40 sens 2 = Mâcon vers Genève
VD = Voie de Droite // VG = Voie de Gauche

Plot	Semaine	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage				Report	Déviation
					Début	Fin	PR Début	ITPC	PR Fin			
					en semaine / jour + nuit							
1	27	PR 181+550 - 187+200 sens 1	Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2, avec :		Lun 03/07	Ven 07/07	179+500	180+510	187+470	189+700	S28 à S41	
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 2,	1								
			- neutralisation VG.	2								
	WE	sens 1	Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2, avec :		Ven 07/07	Lun 10/07	183+300	184+000	187+470	187+800	S28 à S41	
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 2,	1								
			- neutralisation VG.	2								
2	28	PR 184+250 - 188+900 sens 1	Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2, avec :		Lun 10/07	Jeu 13/07	183+300	184+000	189+442	189+800	S29 à S41	D5-Bourg-Nord > D4-St-Genis
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 2,	1								
			- neutralisation VG.	2								
			- fermeture de la sortie n°4 fléchée "Vonnas"	1	Lun 10/07 11h00	Jeu 13/07 12h00						
3	29	PR 188+900 - 191+300 sens 1	Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2, avec :		Lun 17/07	Ven 21/07	187+600	188+250	194+455	194+700	S30 à S41	D5-Bourg-Nord > D4-St-Genis
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 2,	1								
			- neutralisation VG.	2								
			- fermeture de la sortie n°4 fléchée "Vonnas"	1	Lun 17/07 11h00	Ven 21/07 12h00						
			- fermeture de l'aire de repos du Musée de la Bresse PR 191	1	Dim 16/07 17h00	Ven 21/07 14h00						
4 et 5	30	PR 191+300 - 195+300 sens 1	Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2, avec :		Lun 24/07	Ven 28/07	190+200	190+974	196+644	197+100	S31 à S41	
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 2,	1								
			- neutralisation VG.	2								
			- fermeture de l'aire de repos du Musée de la Bresse PR 191	1	Dim 23/07 17h00	Ven 28/07 14h00						
6	31	PR 195+300 - 198+250 sens 1	Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2, avec :		Lun 31/07	Ven 04/08	193+800	194+455	198+421	198+500	S32 à S41	D3-Replonges (A40) > D1-Crottet (A406) Itinéraire S7
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 2,	1								
			- neutralisation VG.	2								
- fermeture de la bretelle A40-Genève vers A406-Moulins du nœud A40/A406	1	Lun 31/07 11h00	Ven 04/08 12h00									
7	32	PR 198+250 - 200+800 sens 1	Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2, avec :		Lun 07/08	Jeu 10/08	197+400	198+080	201+650	201+500	S33 à S41	D3-Replonges < > D2-Feillens
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 2,	1								
			- neutralisation VG.	2								
			- fermeture de la bretelle d'accès à l'A40 direction "Paris / Mâcon" du diffuseur 3-Replonges - fermeture de la Sortie n°3 fléchée "Pont de Veyle / St Laurent s/s / Replonges".	1	Lun 07/08 11h00	Jeu 10/08 12h00						

ARRETE N° 2023-12
ANNEXE 2/2

Par convention :

A40 sens 1 = Genève vers Mâcon // A40 sens 2 = Mâcon vers Genève

VD = Voie de Droite // VG = Voie de Gauche

Plot	Semaine	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage				Report	Déviation
					Début	Fin	PR Début	ITPC		PR Fin		
					en semaine / jour + nuit							
8	35	PR 197+850 - 192+600 sens 2	Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1, avec :								S36 à S41	D1-Crottet (A406) > D3-Replonges (A40) Itinéraire S8
			- neutralisation VG,	1	Lun 28/08	Ven 01/09	190+200		198+300			
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 1,	2			198+800	198+080	192+550	192+200		
			- fermeture de la bretelle A406-Moulins vers A40-Genève du nœud A40/A406 par mise en place d'une Sortie n° 1 obligatoire en provenance d'A406-Moulins.	2	Lun 28/08 10h00	Ven 01/09 17h00						
	WE		Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1, avec :								S36 à S41	
			- neutralisation VG,	1	Ven 01/09	Lun 04/09	190+200		196+900			
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 1.	2			198+800	196+644	192+550	192+200		
9	36	PR 196+400 - 191+200 sens 2	Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1, avec :								S37 à S41	
			- neutralisation VG,	1	Lun 04/09	Ven 08/09	190+200		196+900			
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 1,	2			198+800	196+644	190+974	190+600		
			- fermeture de l'aire de repos des Planons PR 191	2	Dim 03/09 17h00	Ven 08/09 14h00						
10	37	PR 189+200 - 185+800 sens 2	Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1, avec :								S38 à S41	D4-St-Genis > D5-Bourg-Nord
			- neutralisation VG,	1	Lun 11/09	Ven 15/09	185+000		189+700			
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 1,	2			190+00	189+442	185+670	185+400		
			- fermeture de la bretelle d'accès à l'A40 direction "Annecy / Genève / Bourg" du diffuseur 4-St-Genis-sur-Menthon	2	Lun 11/09 11h00	Ven 15/09 12h00						
11	38	PR185+800 - 181+550 sens 2	Basculement (1+1;0) sens 2 sur sens 1, avec :								S39 et S41	
			- neutralisation VG,	1	Lun 18/09	Ven 22/09	179+500		187+700			
			- neutralisation VG puis basculement sur VG de la chaussée sens 1.	2			188+700	187+470	180+510	185+400		

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-06-29-00004

Arrêté autorisant la captation, l enregistrement
et la transmission
d images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande du 29 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats prévu le 29 et 30 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant les événements qui se sont déroulés à Oyonnax et à Bourg-en-Bresse au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

Considérant que, d'après les éléments recueillis, des faits similaires vont se produire au cours de la nuit du 29 au 30 juin à Bellignat, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Péronnas sans qu'il soit possible, à ce stade, de désigner précisément les secteurs ciblés par très probables troubles et atteintes ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant des faits de violences urbaines, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant cette période ; que les lieux surveillés sont strictement limités sur Bourg-en-Bresse et Oyonnax, où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée estimée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain, sont autorisés au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, dans les périmètres listés ci-après : communes de Bellignat, Bourg-en-Bresse, Oyonnax et Péronnas, en l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée du rassemblement soit du 29 juin 2023 à 18h00 au 30 juin 2023 à 08h00.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de l'arrondissement de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 29 juin 2023

Signé pour la préfète,
Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet